

ARTICLE 1 – AUTORISATION

1.1 – Activités autorisées

L'Union Auboise des Producteurs de Vin de Champagne dont le siège social est Domaine de Villeneuve, 10110 – BAR/SEINE, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation de son établissement de Bar sur Seine sur les parcelles n° 16, 17, 19, 20, 22, 23, 24, 26, 27, 301, 302, 303 section AR comportant les installations suivantes :

Installations soumises à autorisation

Numéro de la rubrique	Intitulé de la rubrique Installation Classée	Caractéristique de l'installation et classement	Rayon d'affichage (km)
2251.1	Préparation, conditionnement de vins. La capacité de production étant supérieure à 20 000 hl/an.	- volume de la caverie: 26 000 hl. - volume de vin mis en bouteille pour la champagnisation: 45 000 hl/an en moyenne capacité théorique de 60 000hl/an.	1
2275	Fabrication de levures	- atelier de levures	1

Installations soumises à déclaration

Numéro de la rubrique	Intitulé de la rubrique Installation Classée	Caractéristiques de l'installation et classement	Rayon d'affichage (km)
1510.2	Stockage de matières, produits en substances combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des entrepôts couverts de volume supérieur ou égal à 5 000 m ³ mais inférieur à 50 000 m ³ .	Entrepôt de stockage des emballages des caisses conditionnées. Volume total : 8 500 m ³	1
1530.2	Dépôt de papier, carton ou matériaux combustibles analogues. La quantité stockée étant supérieure à 1 000 m ³ mais inférieure à 20 000 m ³ .	Stockage de caisses-bois en extérieur de 2 x 1 250 m ² + 150 m ³ soit : 2650 m ³ .	1
2920.2 b	Réfrigération ou compression (installation de) fonctionnant à des pressions manométriques supérieures à 1 bar. La puissance absorbée étant supérieure à 50 kW mais inférieure à 500 Kw.	22 compresseurs frigorifiques au Fréon (R 22 et 5 402) de 418 kW au total. 5 compresseurs d'air de 60 kW au total Total = 478 kW	1

Installations non classées

Numéro de la rubrique	Intitulé de la rubrique Installation classée	Caractéristique de l'installation et classement	Rayon d'affichage (km)
211.B2	Dépôt de gaz combustibles liquéfiés en bouteilles. La capacité nominale du dépôt étant inférieure à 2 500 kg.	Dépôt de bouteilles de propane. Capacité totale égale à 600 kg	/
253 + 1430	Dépôt de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient) représentant une capacité nominale totale inférieure à 10 m ³ .	1 cuve de fuel de 10 m ³ enterrée soit 10/5x5 = 0,4 m ³ 1 cuve de fuel de 3 m ³ aérienne soit 3/5 = 0,6 m ³ 1 cuve de fuel de 5 m ³ aérienne soit 5/5 = 1 m ³ Volume total = 2 m ³	/
1131-2	Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques sous forme liquide. La quantité étant inférieure à 1 t	150 litres, soit environ 150 kg d'anhydride sulfureux (SO ₂ liquide)	/
1630	Emploi ou stockage de lessives de soude. Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 t	Dépôt de soude liquide à 12 % pour nettoyage des cuves : 1 200 litres Dépôt de soude liquide à 28 % pour traitement des effluents : 5 000 litres. Total : 6 200 litres, soit environ 6 t	/

Numéro de la rubrique	Intitulé de la rubrique Installation classée	Caractéristique de l'installation et classement	Rayon d'affichage (km)
2910.A2	Installation de combustion fonctionnant au fuel ou au gaz. La puissance étant inférieure à 2 MW.	3 chaudières au fuel Puissance totale 0,335 MW 1 torchère pour le méthane d'une puissance de 0,010 MW	/
2925	Atelier de charge d'accumulateurs. La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant inférieure à 10kW	4 postes de charge Puissance totale de 8 Kw	/

1.2 – Installations soumises à déclaration

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration citées à l'article 1.1.

1.3 – Textes antérieurs

La mise en application à la date d'effet des prescriptions du présent arrêté entraîne l'abrogation de toutes dispositions antérieures, contraires ou identiques, ayant le même objet.

Article 2 – CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

2.1 – Conformité aux plans et aux données techniques

Les installations et leurs annexes seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation du 11 janvier 1999, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée par l'exploitant à l'installation, à son mode d'exploitation, à son voisinage, ou extension entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation initiale, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet.

2.2 – Accident - Incident

Il est rappelé que par application des dispositions de l'article 38 du décret n°77 – 1133 du 21 septembre 1977 susvisé, tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976 doit être déclaré dans les plus brefs délais à l'Inspecteur des Installations Classées.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité ou de sauvetage, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'Inspecteur des Installations Classées n'en a pas donné l'autorisation, et, s'il y a lieu, après accord de l'autorité judiciaire.

L'exploitant fournira à l'Inspecteur des Installations Classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes de phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles mises en œuvre pour éviter qu'il ne se reproduise.

2.3 – Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'Inspecteur des Installations Classées peut demander en cas de besoin que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués à l'émission ou dans l'environnement, par un organisme, dont le choix sera soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions prises au titre de la réglementation sur les Installations Classées.

Les frais occasionnés par ces études seront supportés par l'exploitant.

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés respectivement durant un an, deux ans, et cinq ans à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées, qui pourra, par ailleurs, demander que ces copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

2.4 – Changement d'exploitant – Cessation définitive d'exploitation

Par application de l'article 34 du décret du 21 septembre 1977, tout changement d'exploitant doit être déclaré, dans le délai d'un mois, à M. le Préfet.

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une Installation Classée, il notifie la date de cet arrêt au Préfet du département de l'Aube, au moins un mois avant celle-ci.

Un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site est joint à la notification. Le mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts prévus à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976 modifiée et doit comprendre notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur la liste,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement pollués,
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement et le devenir du site,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

2.5 – Intégration dans le paysage

L'exploitant doit prendre des dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site et tient régulièrement à jour un schéma d'aménagement. L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en bon état de propreté. Notamment les émissaires de rejet et leurs périphéries font l'objet d'un soin particulier.

Article 3 – BRUITS ET VIBRATIONS

Les installations seront construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les Installations Classées lui sont applicables.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, seront conformes à la réglementation en vigueur et notamment aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, ...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Les bruits émis par l'établissement devront respecter dans les zones d'émergences réglementées définies par l'arrêté du 23 janvier 1997 précité 5 dB(A) en période de jour de 7 H à 22 H sauf dimanche et jours fériés.

L'établissement ne fonctionnera pas en période de nuit, de 22 H à 7 H.

Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations seront isolées par des dispositifs antivibratoires efficaces. La gêne éventuelle sera évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire n° 86 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les Installations Classées.

Article 4 - AIR

4.1 - Dispositions générales

4.1.1 - L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire l'émission de polluants à l'atmosphère.

Les ateliers seront ventilés efficacement, mais toutes dispositions seront prises pour que le voisinage ne puisse être incommodé par la dispersion des poussières, ni par des émanations nuisibles ou gênantes.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés puis traités.

Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

L'ensemble des installations est nettoyé régulièrement et tenu dans un bon état de propreté.

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtres, produits de neutralisation, etc. ...

4.1.2 - Odeurs

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

4.1.3 - Voies de circulation

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées.

4.1.4 - Conditions de rejet

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.

4.2 – Unité de traitement des effluents

Les dégagements gazeux issus de la station de traitement des effluents aqueux sont canalisés et dirigés vers une torchère.

Article 5 – EAUX

5.1 – Principes généraux

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets directs ou indirects susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout, directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

5.2 – Prélèvement d'eau

5.2.1 – Origine de l'approvisionnement en eau

L'eau utilisée dans l'établissement provient du réseau public pour l'alimentation à des fins domestiques et sanitaires et pour le nettoyage de cuve et de bouteilles et d'un prélèvement dans l'OURCE au droit de l'établissement pour le nettoyage des sols.

La consommation annuelle maximale d'eau de l'établissement est de 5 500 m³/an.

5.2.2 – Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies de dispositifs de mesure totalisateur.

5.2.3 – Protection des réseaux d'eau potable

Un ou plusieurs clapets anti-retour de type EA ou tout autre équipement représentant des garanties équivalentes doivent être installés afin d'isoler les réseaux d'eaux interne (alimentation de la chaudière) du réseau d'eau potable, pour éviter des retours de produits non compatibles avec la potabilité de l'eau dans les réseaux publics.

5.3 – Prévention des pollutions accidentelles

5.3.1 – Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

Ils seront tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

5.3.2 – Cuvettes de rétention

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, (ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres).

Les capacités de rétention doivent être étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à une cuvette de rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Le stockage et la manipulation de déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des lixiviats et des eaux de ruissellement.

5.4 – Collecte et point de rejet des effluents

5.4.1 – Eaux pluviales

Les eaux pluviales non polluées sont collectées dans un réseau séparatif et rejetées dans la rivière l'OURCE au droit du site. Ces eaux doivent respecter les critères suivants : MES < 30 mg/l – DCO < 125 mg/l et hydrocarbures totaux < 10 mg/l.

5.4.2 – Eaux domestiques

Les eaux domestiques sont rejetées dans les réseaux des eaux usées qui rejoignent l'unité de traitement des effluents de l'établissement.

5.4.3 – Eaux de process

Les eaux de process sont dirigées dans l'unité de traitement des effluents de l'établissement avant rejet dans l'OURCE au droit du site.

5.5 - Caractéristiques des rejets

Le rejet dans l'OURCE des effluents après traitement

Paramètres Débit maximum	Concentration	Flux U.m3/j
Température	< 30° C	
PH	5,5 < pH < 8,5	
MES	100 mg/litre	1,5 kg/j
DBO5	100 mg/litre	1,5 kg/j
DCO	300 mg/litre	4,5 kg/j
Azote global	150 mg/litre	1 kg/j
Phosphore total	50 mg/litre	0,5 kg/j
Hydrocarbures totaux	10 mg/litre	

5.6 - CONTROLE DES REJETS

5.6.1 - Autosurveillance

L'unité de traitement est reliée à un système de télé surveillance mesurant les paramètres de température, de pH et de débit qui sont régulés et mis en alerte.

Un échantillonnage représentatif du rejet global sera effectué sur l'effluent homogénéisé dans la cuve tampon en amont du traitement :

- une fois par mois sera prélevé un échantillon ponctuel de 5 litres au moins de l'effluent rejeté,
- sur la moitié de chaque échantillon, l'exploitant mesurera ou dosera les paramètres définis au paragraphe 5.5,
- l'autre moitié sera conservée à 4° C pendant sept jours, à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées ou des agents du service chargé de la Police des eaux, dans un récipient fermé sur lequel seront portées les références du prélèvement.

5.6.2 - Contrôles périodiques

alex de l'auto surveillance

L'exploitant fera procéder au moins une fois par an en période de fonctionnement des ateliers, à une analyse d'échantillons représentatifs des caractéristiques moyennes de l'effluent rejeté. L'analyse portera normalement sur la totalité des paramètres susvisés. Elle sera effectuée par un organisme agréé.

5.6.3 - Bilans - registres

Un état récapitulatif des analyses et mesures effectuées dans le cadre de l'autosurveillance sera tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées et du service chargé de la Police des Eaux.

D'autre part, l'exploitant tiendra à jour un registre spécial sur lequel seront portés :

- les incidents de fonctionnement des installations d'épuration et de collecte des effluents,
- les dispositions prises pour y remédier,
- les résultats des contrôles de la qualité des rejets auxquels il aura été procédé.

Ce registre sera tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées, et des agents du service chargé de la Police des Eaux.

Article 6 - DECHETS

6.1 - Dispositions générales

L'exploitant devra prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur (loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée et ses textes d'application).

A cette fin, il se devra successivement de

- o limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres,
- o trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication,
- o s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, détoxification ou voie thermique,
- o s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans des installations techniquement adaptées et réglementairement autorisées.

Les emballages industriels devront être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballage dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

6.2 - Procédure de gestion des déchets

L'exploitant organisera, par une procédure écrite, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement et l'obligation de comptabilité des flux produits pour toutes les catégories de déchets. Cette procédure, régulièrement mise à jour, sera tenue à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

6.3 – Nature des déchets produits

Déchets générés par	Identification du déchet		Quantités annuelles (kg)	Destination
Bureaux	Papiers-cartons	20.03.01		CET 2
Production	Marc de dégorge ment	02.07.04	0,5 % du volume dégagé	Valorisation
	Terres de filtration	20.02.02	10 tonnes	CET 2
	Lies	02.07.04	1,5 % du volume soutiré	Valorisation
	Solution de détartrage	02.07.04	6 000 litres	Valorisation
	Crème de tartre	02.07.04	3 500 kg	Valorisation
	Emballages cartons/papier	20.01.01	120 m ³	Valorisation
	Emballages verre	20.01.02	50 000 bouteilles	Valorisation
	Emballages plastiques	20.01.04	40 m ³	Valorisation
Station d'épuration	Bidules –Capsules	20.01.05	6 000 kg	CET 2
	Boues d'épuration des effluents	02.07.05	50 m ³	Epandage

6.4 – Elimination des déchets

L'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés, à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances, devra être assurée dans des installations dûment autorisées à cet effet au titre de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux Installations Classées. L'exploitant devra être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs devront être conservés pendant trois ans.

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

Ne pourront être éliminés en centre de stockage de classe 1 que les déchets industriels spéciaux cités dans les arrêtés ministériels du 18 décembre 1992 relatifs au stockage de certains déchets industriels spéciaux ultimes et stabilisés.

6.5 – Comptabilité - Autosurveillance

Un registre est tenu sur lequel seront reportées les informations suivantes :

- codification selon la nomenclature officielle publiée au Journal Officiel du 11 juillet 1997,
- type et quantité de déchets produits,
- opération ayant généré chaque déchet,
- nom des entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements de déchets,
- date des différents enlèvements pour chaque type de déchets,
- nom et adresse des centres d'élimination,
- nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre d'élimination.

Ce registre est tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Article 7 - TRANSPORTS

Les chargements et les déchargements de véhicule doivent être réalisés à l'intérieur de l'établissement et ne causer aucune perturbation à la circulation sur les routes avoisinantes.

Article 8 - SECURITE

8.1 - Dispositions générales

8.1.1 - Clôture - gardiennage

L'accès au site est contrôlé.

Afin d'en interdire l'accès, l'établissement est entouré d'une clôture efficace et résistante. A défaut, un gardiennage ou un système de surveillance des zones dangereuses sera assuré en dehors de heures d'ouverture. La mise en place d'une clôture n'est pas obligatoire le long de la rivière l'Ource qui constitue un obstacle naturel.

Les locaux seront fermés à clés et aucun matériel ou produit susceptible de porter atteinte à l'environnement ne sera laissé à l'extérieur des locaux et enceintes fermées.

8.1.2 - Accès, voies et aires de circulation

L'établissement doit être accessible aux engins d'incendie.

A l'intérieur de l'établissement, les voies de circulation, les pistes et voies d'accès sont nettement délimitées entretenues en bon état, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages, ...) susceptibles de gêner la circulation.

Les bâtiments et dépôts sont accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Les voies ont les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la voie de roulement	4,00 m
- rayons intérieurs de giration	11,00 m
- hauteur libre	3,50 m
- résistance à la charge	13 tonnes par essieu.

8.1.3 - Règles de circulation

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (panneaux de signalisation, marquage au sol, consignes.....).

En particulier toutes dispositions sont prises pour éviter que des véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager des installations, stockages ou leurs annexes.

8.2 – Conception des bâtiments et locaux

Les bâtiments et locaux seront conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

A l'intérieur des ateliers, des allées de circulation seront aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Le désenfumage des locaux devra pouvoir s'effectuer par des ouvertures dans le quart supérieur de leur volume. La surface totale des ouvertures ne devra pas être inférieure à 1/200^{ème} de la superficie des locaux.

L'ouverture des équipements de désenfumage devra pouvoir s'effectuer par des commandes manuelles, doublées d'une commande automatique, facilement accessibles depuis les issues des bâtiments ou de chacune des cellules, et correctement signalées.

Les salles de contrôle seront conçues de façon à ce que lors d'un accident, le personnel puisse prendre en toute sécurité, les mesures conservatoires permettant de limiter l'ampleur du sinistre.

8.3 – Conception des installations

Les installations, ainsi que les bâtiments et locaux qui les abritent, sont conçus de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, toutes projections de matériel, accumulation ou épandage de produits qui pourraient entraîner une aggravation du danger.

Les matériaux utilisés sont adaptés aux produits manipulés de manière en particulier à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les installations et appareils nécessitant une surveillance ou des contrôles fréquents au cours de leur fonctionnement sont disposés ou aménagés de telle manière que des opérations de surveillance puissent être exécutées aisément.

Les appareils de fabrication doivent porter la dénomination de leur contenu et le symbole de danger correspondant lorsqu'ils restent chargés de produits dangereux en dehors des périodes de travail.

8.4 – Installations électriques

L'installation électrique et le matériel utilisé sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Ils doivent en outre être conçus et réalisés de façon à résister aux contraintes mécaniques dangereuses, à l'action des poussières inertes ou inflammables et à celles des agencés corrosifs, soit par un degré de résistance suffisant de leur enveloppe, soit par un lieu d'installation les protégeant de ces risques.

Les circuits « basse tensions » doivent être conformes à la norme NF C 15100, les circuits « moyenne tension » et « haute tension », aux normes NF C 13100 et NF C 13200.

Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité doit pouvoir être maintenu en service ou mise en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

Les installations sont efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de la chute de la foudre.

Un interrupteur général doit permettre la mise hors tension du transformateur. Il doit être situé à l'extérieur du local et clairement signalé.

Le matériel et les canalisations électriques doivent être maintenus en bon état et rester en permanence conformes à leurs spécifications d'origine.

L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (J.O. du 30 avril 1980).

Un contrôle est effectué au minimum une fois par an, par un organisme agréé qui doit très explicitement mentionner les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Il doit être remédié à toute défectuosité constatée dans les plus brefs délais.

8.5 - Formation du personnel

L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation « sécurité » de son personnel.

Une formation particulière est assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance d'installations susceptibles, en cas de fonctionnement anormal, de porter atteinte à la santé et à la sécurité des personnes (manipulation de gaz, de liquides inflammables, de produits toxiques, ...).

8.6 - Consignes d'exploitation

Les consignes d'exploitation des unités, stockages ou équipements divers, principalement ceux susceptibles de contenir des matières toxiques ou dangereuses seront obligatoirement écrites et comporteront explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer, en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux d'entretien ou de modification, de façon à vérifier que ces installations restent conformes aux dispositions du présent arrêté.

8.7 – Réception – Expédition – Stockage de matières dangereuses

8.7.1 – Stockage

Les réservoirs et récipients de stockage de produits dangereux porteront de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu.

8.7.2 – Manipulations

Les manipulations de ces matières seront confiées exclusivement à du personnel qualifié, informé des risques présentés par les produits, et formé spécialement sur les mesures de prévention à mettre en œuvre et sur les méthodes d'intervention en cas de sinistre.

8.8. – Règles d'exploitation

8.8.1 – Produits

Les dispositions nécessaires seront prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis présentant un caractère inflammable, explosif, toxique ou corrosif seront limités en quantité dans les ateliers d'utilisation au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

8.8.2 – Réserve de produits

L'établissement disposera de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement, tels que liquides inhibiteurs, filtres à manches, produits absorbants, produits de neutralisation.

8.8.3 – Unités

L'exploitant prendra les dispositions nécessaires pour assurer en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui concourent à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

8.8.4 – Paramètres de fonctionnement

Les paramètres significatifs de la sécurité des installations seront mesurés et si nécessaire enregistrés en continu.

De plus, le dispositif de conduite des installations sera conçu de façon à ce que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toutes dérives excessives de ces paramètres par rapport aux conditions normales de la fabrication.

8.8.5 – Systèmes d'alarme

Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé publiques devront être munies de système de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de fabrication de tout incident.

8.8.6 – Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne seront pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation.

8.8.7 – Vérifications périodiques

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des produits dangereux, ainsi que les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation.

Il conviendra en particulier de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

8.9 – Organisation des secours

8.9.1 – Consignes

Des consignes générales de sécurité écrites seront établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, l'évacuation du personnel et l'appel aux moyens de secours extérieurs.

Ces consignes seront compatibles avec le plan d'intervention des secours extérieurs éventuellement établi en accord avec la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours.

L'exploitant procédera à l'affichage dans des lieux visibles et couramment accessibles :

- o des plans schématiques qui indiqueront l'emplacement :
 - des accès aux sorties et cheminement qui y conduisent,
 - des locaux techniques et à risques,
 - des dispositifs et commandes de sécurité,
 - des organes de coupure des fluides et des sources d'énergie,
 - des moyens de secours.
- o des consignes qui préciseront :
 - le numéro d'appel des sapeurs-pompiers (18),
 - la conduite à tenir en cas d'incendie,
 - l'accueil et le guidage des sapeurs-pompiers.

8.9.2 – Direction des opérations de secours

En cas d'accident, l'exploitant assure à l'intérieur des installations la direction des secours jusqu'à l'intervention des secours extérieurs.

8.10 – Moyens de secours

Matériel de lutte contre l'incendie

L'établissement devra disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au moins :

- d'extincteurs à eau pulvérisée (ou équivalent) permettant d'assurer une capacité d'extinction égale ou supérieure à celle d'un appareil e type 21 A,
- d'extincteurs à anhydride carbonique (ou équivalent) près des tableaux et machines électriques,
- d'extincteurs à poudre (ou équivalent), type 55 B près des installations de liquides inflammables.

Ces extincteurs seront placés en des endroits signalés et rapidement accessibles en toutes circonstances à raison d'au moins un extincteur par tranche de 250 m² de superficie à protéger avec un minimum de deux appareils par atelier, magasin, entrepôts,.....

8.11 – Zones de risque incendie

8.11.1 – Généralités

Les zones de risques incendie sont constituées de volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents, même occasionnellement, leur prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité des installations industrielles de l'établissement.

L'exploitant déterminera sous sa responsabilité les zones de risque incendie de l'établissement. Il tiendra à jour, et à la disposition de l'inspecteur des installations classées un plan de ces zones.

Tout local comportant une zone de risque incendie sera considérée dans son ensemble comme zone de risque incendie.

Les dispositions ci-dessous sont applicables aux zones de risque incendie en complément aux dispositions générales de sécurité.

8.11.2 - Isolement

Les zones de risque incendie seront isolées des constructions voisines :

- soit par un mur plein coupe feu 2 h dépassant la couverture la plus élevée d'au moins un mètre,
- soit par un espace libre d'au moins 8 mètres.

8.11.3 - Recouplement des zones

Les ouvertures pratiquées dans ces recouplements seront munies d'obturation pare-flamme de même degré à fonctionnement automatique.

Lorsque ces dispositions se révèlent incompatibles avec les conditions d'exploitation, des solutions équivalentes peuvent éventuellement être adoptées après accord de l'Inspecteur des Installations Classées et de l'Inspecteur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

8.11.4 - Comportement au feu des structures métalliques

Les éléments porteurs de structures métalliques devront être protégés de la chaleur, lorsque leur destruction est susceptible d'entraîner une extension anormale du sinistre, ou peut compromettre les conditions d'intervention.

8.11.5 - Dégagements

Dans les locaux comportant des zones de risques incendie, les portes d'accès à l'extérieur s'ouvriront facilement dans le sens de l'évacuation, elles seront pare-flamme une demi-heure et à fermeture automatique.

Les dégagements devront être répartis de telle façon que ne subsiste, compte tenu des recouplements intérieurs, aucun cul de sac supérieur à 20 mètres, ni aucun point distant de plus de 40 mètres d'une issue protégée ou donnant sur l'extérieur. Les locaux particulièrement dangereux ne seront pas implantés en cul de sac.

Les escaliers intérieurs d'évacuation seront cloisonnés lorsqu'ils sont établis sur trois niveaux ou plus, ils seront désenfumés en partie haute par une ouverture manoeuvrable depuis les paliers.

Les unités construites en estacade extérieure ou les parties d'unité aménagées de cette façon doivent être conçues de façon à permettre l'évacuation rapide du personnel et l'intervention en toute sécurité.

8.11.6 - Désenfumage

Le désenfumage des locaux comportant des zones de risque incendie s'effectuera par des ouvertures dont la surface totale ne devra pas être inférieure au 1/100 de la superficie de ces locaux.

8.11.7 - Prévention

Dans les zones de risque incendie sont interdits les flammes à l'air libre ainsi que tous les appareils susceptibles de produire des étincelles à l'air libre (chalumeaux, appareils de soudage.....)

Cependant, lorsque des travaux nécessitant la mise en œuvre de flammes ou d'appareils tels que ceux visés ci-dessus doivent être entrepris dans ces zones, ils feront

l'objet d'un « permis feu » délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

Cette consigne fixera notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux d'entretien.

L'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme devra être affichée dans les zones de risques d'incendie.

8.11.8. – Détection incendie

Les locaux comportant des zones de risque incendie seront équipés d'un réseau de détection incendie ou de tout système de surveillance approprié.

Tout déclenchement du réseau de détection incendie entraînera une alarme sonore et lumineuse localement et au niveau d'un service spécialisé de l'établissement (poste de gare, PC incendie par exemple).

Article 9 – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

9.1 – L'exploitant devra toujours être en possession de son arrêté d'autorisation et le présenter à toute réquisition de l'Inspecteur des Installations Classées, aux visites duquel il devra soumettre son établissement.

9.2 – La présente autorisation ne dispense pas le demandeur de se pourvoir, s'il y a lieu, du permis de construire exigé par le code de l'urbanisme.

9.3 – Le bénéficiaire se conformera aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les Installations Classées.

En outre, en application de l'article 18 du décret n°77 1133 du 21 septembre 1977, l'Administration peut prescrire, en tout temps, toutes mesures ou dispositions additionnelles aux conditions énoncées au présent arrêté, qui seraient reconnues nécessaires dans l'intérêt de la sécurité publique ou pour diminuer les inconvénients résultant du voisinage de cette installation et ce, sans que l'exploitant puisse prétendre de ce chef à un dédommagement quelconque.

9.4 – La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif.

Le délai de recours est de deux mois à dater de la notification à l'exploitant et de la publication de l'avis au public dans la presse locale.

9.5 – Une expédition de cet arrêté, accompagnée d'un exemplaire de la demande et des plans annexés, sera déposée aux archives de la Mairie de Bat sur Seine pour y être tenue à la disposition de toute personne intéressée.

A la porte de cette Mairie sera affiché, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait de l'arrêté et des prescriptions auxquelles l'installation est soumise.

Un procès-verbal relatant l'accomplissement de ces formalités sera adressé à la Préfecture – Direction des Politiques de l'Etat – Bureau de l'Environnement.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans ladite installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis portant à la connaissance du public l'autorisation accordée à l'Union Auboise sera inséré aux frais de celle-ci dans deux journaux locaux.

9.6 – Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aube, Monsieur le Maire de Bar sur Seine, Madame la Directrice Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Expédition en sera adressée également, à titre d'information, à :

- Monsieur le Directeur Départemental des Services Incendie et Secours,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement,
- Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Monsieur le Maire de Merrey sur Arce,
- Monsieur le Maire de Polisot

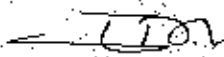
Un extrait de cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

TROYES, le 14 JAN. 2000

Pour le Préfet,
la Secrétaire générale

Signé: Françoise FUGIER

Pour expédition,
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué,


Isabelle DENOEUDE

